



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Charente
Secrétariat Général Commun Départemental
Service financier et immobilier - pôle immobilier et logistique
7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Acheteur : PRÉFECTURE DE CHARENTE

Objet de la consultation : PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX

SGCD16-2026-01 et 02

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD CADRE.....	4
1.1 Descriptif de l'accord-cadre.....	4
1.2 Allotissement.....	4
1.3 accord-cadres réservés.....	4
1.4 Durée et délais d'exécution.....	4
1.5 Forme du contrat.....	4
1.7 Modalités d'émission de bons de commande.....	5
1.8 Notification et certificat de cessibilité.....	5
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
2.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	5
2.2 Obligations générales des parties.....	6
2.3 Confidentialité – mesures de sécurité.....	6
2.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	7
2.5 Protection de l'environnement.....	7
2.6 Assurance.....	7
2.7 Vérification de la régularité fiscale et sociale.....	7
2.8 Désignation de sous-traitants en cours de accord-cadre.....	8
2.9 Modalités de paiement direct du sous-traitant :.....	9
Article 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION.....	9
3.1 Bons de commandes.....	9
3.2 Langue.....	10
3.3 Responsabilités et obligations particulières.....	10
Article 4 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	10
4.1 Définition et respect des délais d'exécution.....	10
4.2 Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.....	11
4.3 Admission, ajournement, réfaction ou rejet.....	11
Article 5 : PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
5.1 Forme des prix.....	11
5.2 Modalités de révisions.....	11
5.3 Modalités particulières liées à la révision.....	12
5.4 Facturation – adresse.....	12
5.5 Précisions sur la dématérialisation des factures.....	12
5.6 Mandatement.....	14
5.7 Avance.....	14
Article 6 : PÉNALITÉS.....	14

6.1 Modalités d'application des pénalités.....	14
6.2 Pénalités pour retard.....	15
Article 7 : CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	16
7.1 Cession de l'accord-cadre.....	16
7.2 Prestations supplémentaires.....	16
7.3 Circonstances imprévues.....	17
7.4 Autres cas.....	17
Article 8 : DIFFÉRENTS LITIGES ET RÉSILIATION.....	17
8.1- Résiliation.....	17
8.2 Différends et litiges.....	18
Article 9 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	18

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Descriptif de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet l'exécution de prestations de nettoyage de locaux.

La description des services et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Pour les prestations objet du présent accord-cadre, le titulaire sera réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à son objet. Il devra obligatoirement y intégrer pendant toute la durée de l'accord-cadre toute nouvelle dispositions législative ou réglementaire, publiée ou d'application prévisible, ayant une incidence directe ou indirecte dans la réalisation des prestations. Il sera tenu d'informer l'acheteur des incidences de ces modifications sans délai à partir de leur date d'application.

Le titulaire de l'accord-cadre sera réputé avoir estimé toutes les difficultés inhérentes à son objet, et avoir effectué toutes les recherches qu'il aura jugées utiles pour pouvoir réaliser sa prestation.

1.2 Allotissement

La présente consultation fait l'objet d'un allotissement au sens de l'article L2113-10 du Code de la commande publique et se décompose comme suit :

- Lot n°1 : Préfecture de la Charente, secrétariat général commun départemental et leurs bâtiments ;
- Lot n°2 : Cité administrative d'Angoulême, bâtiment B.

1.3 accord-cadres réservés

En application des articles L 2113-12 à 14 et R 2113-7 du Code de la commande publique, les lots 1 et 2 sont réservés à des entreprises adaptées, à des établissements et services d'aides par le travail ou à des structures équivalentes lorsqu'elles emploient une proportion minimale de travailleurs handicapés et/ou de travailleurs défavorisés.

1.4 Durée et délais d'exécution

Le présent accord-cadre prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026 pour une durée ferme de vingt-sept mois. Aucun renouvellement ne sera possible à son terme.

1.5 Forme du contrat

La forme du contrat est un accord-cadre mono-attributaire par lot s'exécutant par l'émission de bons de commande sur la base des prix unitaires définis par le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement :

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum HT par lot, conformément au 1^o de l'article R2162-4 du Code de la commande publique :

Lot	Désignation	Montant maximum en € HT
		27 mois
1	Préfecture de la Charente Secrétariat général commun départemental et leurs bâtiments	169 500 €
2	Cité administrative - bâtiment B	20 500 €

1.6 Exclusivité accordée aux titulaires de l'accord-cadre.

L'accord-cadre comporte une **exclusivité auprès du titulaire**, c'est-à-dire que seul le titulaire de l'accord-cadre peut se voir attribuer des bons de commande.

Toutefois, l'acheteur pourra exceptionnellement recourir à un autre prestataire :

- lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations dans les conditions prévues au présent accord-cadre ;
- pour des besoins ponctuels et de faible montant ne pouvant être anticipés. Le montant cumulé de ces achats ne pourra excéder 10 000 euros hors taxe sur toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

1.7 Modalités d'émission de bons de commande

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les bons de commande seront adressés au titulaire de l'accord-cadre et préciseront les prestations et quantités à exécuter.

Le délai d'exécution sera fixé en conséquence dans le bon de commande.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

1.8 Notification et certificat de cessibilité

La « notification » est l'action consistant à porter l'accord-cadre à la connaissance de la partie contractante par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La notification peut se faire par échange dématérialisé avec accusé de réception par retour de message électronique.

La date de réception qui est mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification.

L'acheteur remettra un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique au titulaire de l'accord-cadre seulement sur demande, conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement (AE) par lot et ses annexes,
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun au 2 lots,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun au 2 lots, y compris les précisions techniques intervenues en cours de consultation ;
4. Le bordereau de prix (BPU) par lot ;
5. La réponse technique du titulaire par lot,
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Pour rappel, les détails figurant dans le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) n'ont aucune valeur contractuelle.

Pièces générales

1. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté en date du 30 mars 2021.

Les pièces générales sont celles applicables à la date de remise des offres et ne sont pas jointes aux accords-cadres, les soumissionnaires étant réputés en avoir pris connaissance.

2.2 Obligations générales des parties

Les échanges d'informations durant l'exécution de l'accord-cadre pourront être réalisés :

- soit contre récépissé ;
- soit par voie dématérialisée ;
- soit sur support électronique.

Les délais indiqués dans les pièces de l'accord-cadre sont calculés en jours calendaires.

L'acheteur désigne :

- la Préfecture de la Charente représentée par le Préfet.

Le service centralisateur des commandes est le ***pôle immobilier et logistique du secrétariat général commun départemental***.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'acheteur toute modification survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre le concernant ou concernant l'un de ses sous-traitants et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,

- à son siège social,
- à la répartition du capital social de l'entreprise,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements auxquels ils participent lorsque ces groupements intéressent l'exécution de l'accord-cadre,
- et, de façon générale, toute modification importante du fonctionnement de l'entreprise.

2.3 Confidentialité – mesures de sécurité.

Il sera fait application de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

2.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes.

Le titulaire est garant de son personnel et s'engage à fournir les moyens humains et logistiques nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre, de sécurité et d'hygiène propres à éviter des accidents tant à l'égard du personnel que des tiers. Il est tenu de respecter les lois, règlements et traités internationaux en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

Le titulaire doit se conformer à la législation sociale en vigueur, notamment en matière de détachement transnational de salariés. Il devra tenir à la disposition de l'acheteur l'ensemble des déclarations et justificatifs correspondants.

En cas de travail dissimulé, sur simple constatation écrite d'un agent de contrôle ou d'un agent de l'acheteur, le titulaire est tenu de faire cesser sans délai cette situation et d'informer l'acheteur des suites données. Si le titulaire n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la constatation, l'acheteur procède à la résiliation du contrat pour faute du titulaire, sans indemnités et à ses frais et risques, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS.

Le titulaire informe ses éventuels sous-traitants des obligations susmentionnées et est directement responsable du respect, par ses sous-traitants, des lois et règlements en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Tous les agents du titulaire, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un signe distinctif de leur entreprise et présenter une tenue correcte.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le titulaire s'engage à remplacer la personne absente et assurer l'exécution des prestations courantes ou supplémentaires qui seront éventuellement demandées par l'acheteur.

2.5 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Il sera fait application des articles 7 et 16.2 du CCAG-FCS.

Pour les mesures relatives à la protection de l'environnement, cf également article 9 CCTP.

2.6 Assurance.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.7 Vérification de la régularité fiscale et sociale.

Pour l'application des articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le titulaire de l'accord-cadre fournit lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

Les documents sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction. L'acheteur s'assure de l'authenticité des documents justificatifs auprès des organismes concernés.

2.8 Désignation de sous-traitants au cours de l'accord-cadre.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par l'acheteur, ainsi que par le titulaire et le sous-traitant signataires du contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance est réputée prendre effet à la date de notification de l'acte de sous-traitance.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS, l'acheteur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) de l'accord-cadre.

En aucun cas le sous-traitant ne pourra intervenir dans l'exécution des prestations de service prévues dans le présent accord-cadre avant la date de notification de l'acte spécial. À défaut de l'avoir produit dans les délais, le titulaire encourt une pénalité conformément au présent CCAP.

Le titulaire devra fournir une annexe à l'acte d'engagement (formulaire DC4 – <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-ACCORD-CADREs-publics> – ou forme libre) par sous-traitant comprenant les informations suivantes :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant,

CCAP Prestations de nettoyage des locaux

- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le compte à créditer pour le paiement direct ;
- les documents justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant (attestations sur l'honneur ou formulaire DC1, déclaration du candidat ou formulaire DC2, etc.) ;
- les attestations fiscales et sociales obligatoires en cours de validité.

Pour rappel, les certificats délivrés par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sont à fournir, par le sous-traitant, tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'acte spécial.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l'acheteur exigera que le titulaire lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.

Si, après vérification des justifications fournies par le titulaire, l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, le sous-traitant proposé ne sera pas accepté.

L'acheteur exige que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire. Ces tâches essentielles sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de communiquer à l'acheteur le contrat de sous-traitance lorsque celui-ci en fait la demande.

À défaut de l'avoir produit dans les délais, le titulaire encourt une pénalité conformément au présent CCAP.

2.9 Modalités de paiement direct du sous-traitant.

Il sera fait application de l'article R.2393-33 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

3.1 Bons de commandes.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande aura lieu lors de la survenance du besoin. La personne habilitée à signer les bons de commande sera le représentant de l'acheteur.

Les commandes sont établies au moyen de bons de commande émis par l'acheteur. Il sera transmis au titulaire via le système d'information de l'État CHORUS. L'annexe à bon de commande pourra être transmise par l'acheteur par courriel.

Le bon de commande portera les mentions suivantes :

- les références de l'accord-cadre ;
- la nature de la prestation ;
- le lieu d'exécution des prestations ;

- le montant du bon de commande ;
- le délai de livraison de la commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au à l'acheteur.

En cas de non-respect de ces conditions, l'acheteur se réserve le droit de refuser la livraison.

3.2 Langue.

L'usage de la langue française est obligatoire dans le strict cadre des échanges entre les parties, notamment dans les réunions de travail, les formations, la maintenance, le paramétrage, les comptes rendus d'avancement, les rapports d'analyse, les courriers, les documents techniques, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

3.3 Responsabilités et obligations particulières.

Les conditions d'exécution, responsabilités et obligations particulières sont indiquées dans le CCTP.

ARTICLE 4 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Définition et respect des délais d'exécution.

Les échéances et les délais mentionnés dans les pièces de l'accord-cadre sont fermes et définitifs et devront être respectés par le titulaire, ses éventuels sous-traitants et partenaires.

En cas de prolongation du délai d'exécution, il sera fait application de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Si les prestations n'étaient pas exécutées par le titulaire aux échéances et dans les délais fixés par les pièces de l'accord-cadre et si, de ce fait, elles ne pouvaient pas être validées par l'acheteur aux dates prévues, le titulaire encourrait des pénalités fixées au présent CCAP et il serait tenu d'accepter sans condition de nouvelles dates choisies et fixées par l'acheteur.

Dans le cas où l'acheteur est contraint d'appliquer des pénalités, le titulaire est en tout état de cause tenu par les dates et les délais contractuels mentionnés au marché.

4.2 Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.

Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou la prestation réalisée et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché. Elles sont réalisées conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS.

Pour les prestations de services, les opérations de vérification sont matérialisées par la signature du bon, rapport d'intervention ou tout autre document équivalent décrit au CCTP, par les agents de l'acheteur présents. Ce document devra être transmis au service centralisateur avant toute facturation, lorsque ce dernier n'est pas représenté lors de la réalisation des prestations.

4.3 Admission, ajournement, réfaction ou rejet.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'acheteur dispose d'un délai de 7 jours calendaires à compter des opérations de vérification pour prendre une décision expresse d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

La décision d'admission est acquise en cas de silence de l'acheteur au terme de ce délai.

ARTICLE 5 : PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1 Forme des prix.

Les prix de l'accord-cadre sont définitifs et révisables une fois par an dans les conditions définies ci-après.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prix unitaires sont ceux figurant :

- dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement ;

Le titulaire peut également consentir de façon exceptionnelle des prix plus avantageux que ceux indiqués dans les documents mentionnés ci-dessus (prix promotionnels, rabais, soldes, ristournes...) dans les mêmes conditions que celles réservées à sa clientèle.

Les prix sont unitaires et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

5.2 Modalités de révisions.

Détermination du mois M_0

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement du prix initial, correspondant au mois de signature de l'offre par le candidat, appelé Mois 0 (M_0).

Formule de révision:

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \text{ (CPF 81.21)})$$

CPF 81.21 au mois zéro

dans laquelle

P = Prix révisé

P_0 = Prix indiqués dans l'acte d'engagement établi sur la base des conditions économiques du mois M_0

CPF 81.21 : « Nettoyage courant » – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766785, telles que publiées sur le site de l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766785>

Au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant aux paramètres pour le mois zéro et au numérateur figurent les dernières valeurs connues de ces mêmes indices afférentes au mois de révision.

Il appartiendra au titulaire de procéder à la révision des prix.

5.3 Modalités particulières liées à la révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision a lieu une **fois par an, en octobre**. Quinze jours avant la date d'effet, le titulaire remet au service soumissionnaire son projet de bordereau de prix révisé en précisant le détail de son calcul.

À défaut de communication de son projet de bordereau dans ce délai, le titulaire perd tout droit à la révision.

5.4 facturation – adresse.

Les règlements sont effectués dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Une fois l'admission de la prestation prononcée dans les conditions figurant plus-haut, le titulaire adressera au à l'acheteur les factures précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de l'accord-cadre.

La facturation électronique, y compris pour les sous-traitants admis au paiement direct, est obligatoire via l'application CHORUS PRO.

5.5 Précisions sur la dématérialisation des factures.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Pour les prestations issues du protocole récurrent, la périodicité de la facturation est mensuelle, à terme échu.

Pour les prestations ponctuelles commandées, le règlement est effectué par un paiement unique, spécifique à chaque bon de commande et après certification du service fait par l'acheteur.

Pour les prestations de vitrerie commandées, le règlement est effectué par un paiement unique, spécifique à chaque bon de commande et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

5.5.1 Mentions obligatoires.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la référence de la facture ;
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique) et du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations facturées ;
- la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

5.5.2 Taux de TVA.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.5.3 Monnaie.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.5.4 Transmission des factures.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (échange de données informatisées)

Ce mode permet d'envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet

suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

[https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e3s1/rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e3s1/rubrique%20nous%20contacter)

5.6 Mandatement.

Le mode de règlement est le virement bancaire après émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur.

Le délai maximum de paiement est à 30 jours à compter de la réception par l'acheteur de la demande du titulaire, sous réserve de la certification du service fait.

En cas de demande de versement de l'avance, le délai de paiement ne pourra courir qu'à compter de la réception du document justifiant la constitution de la garantie.

5.7 Avance.

Conformément à l'article R2191-16 du Code de la commande publique, une avance pourra être accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le titulaire peut néanmoins refuser le versement de l'avance en le mentionnant au sein de l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A mentionnée à l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R2191-7 du Code de la commande publique. Cette avance est égale à 5 % du montant du bon de commande si le délai d'exécution de ce dernier n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée exprimée en mois.

Cependant, l'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire prévues à l'article R2191-7 du code susmentionné.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Enfin, en application du 1° du même article, lorsque le titulaire de l'accord-cadre public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 % pour les marchés publics passés par l'État ;

L'avance est remboursée conformément aux dispositions de l'articles R2191-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 : PÉNALITÉS.

6.1 Modalités d'application des pénalités.

Le titulaire s'engage à respecter les délais mentionnés dans les bons de commandes émis par l'acheteur au titre de cet accord-cadre.

Le calcul des pénalités s'opère à chaque fois que les dates et les délais contractuels seront dépassés par le fait exclusif des prestataires de l'accord-cadre, qu'il s'agisse des titulaires ou des éventuels sous-traitants.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront retenues par le comptable public sur les montants à régler.

Aucun délai ne pourra être neutralisé pour raisons de congés payés.

Les pénalités de retard ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, en aucun cas les pénalités ne seront plafonnées ou exonérées.

6.2 Montants des pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations contractuelles découlant des dispositions du présent accord-cadre par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités dont le montant forfaitaire est détaillé ci-dessous.

Les pénalités s'entendent pour chaque manquement dûment constaté par le l'acheteur. Elles sont cumulables entre elles. Le point de départ du calcul des pénalités de retard, court à compter du jour calendaire suivant celui où l'évènement justifiant l'application de cette pénalité, est survenu.

Nature des pénalités	Montant
Retard de déclaration d'un sous-traitant ou de transmission du contrat de sous-traitance	150 € par jour calendaire
Retard dans l'exécution des prestations de nettoyage	75 € par jour calendaire
Absence non excusée du salarié sur le site	50 € par jour calendaire
Prestation partiellement effectuée	50 € Par constatation
Non-respect du règlement intérieur par le/la salarié de l'entreprise et/ou des règles de confidentialité	50 € Par constatation
Absence de consommable ou de produits	25 € Par jour de retard
Non remplacement des appareils sanitaires endommagés	15 € Par jour de retard
Utilisation d'un produit d'entretien non autorisé, notamment au regard des normes environnementales prévues au CCTP	100 € Par constat
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel	50 € Par constat

CCAP Prestations de nettoyage des locaux

Absence d'action corrective sous 24 heures suite à une anomalie relevée	10 € Par heure de retard au-delà des 24 heures
Absence d'information sur les changements de produits d'entretien	50 € par constat
Absence du recueil des fiches techniques dans le local réservé à l'entreprise	50 € Par constat
Absence non excusée du représentant du titulaire à un contrôle programmé	50 € Par absence
Absence de remise d'un rapport de contrôle contradictoire ou bilan annuel dans un délai d'un mois en version dématérialisée	50 € Par absence
Manquement dans la gestion du cahier de liaison	50 € Par absence
Non transmission de documents et attestation relative à l'emploi de salariés en situation de handicap ou d'insertion professionnelle	80 € par constat
Transmission partielle ou avec retard de documents et attestation relative à l'emploi de salariés en situation de handicap ou d'insertion professionnelle avant le 31/03	50 € par jour de retard
Absence du plan qualité dans les trois mois qui suivent la date de notification	50 € Par jour de retard
Non actualisation de la liste du personnel avec les qualifications associées	80 € Par constat
Absence d'information en cas de changement des encadrants en amont du remplacement	50 € Par constat
Non installation des appareils sanitaires pour l'ensemble de l'accord-cadre	80 € Par jour de retard
Non-respect des clauses du plan d'évacuation des déchets	50 € Par constat
Non port de la tenue de l'entreprise et du signe distinctif	15 € Par constat
Perte de clé ou badge et son remplacement	40 € Pour duplicata de la clé simple 80 € Pour une clé pass
Clé ou badge non restituée après ordre de service de mise en demeure	50 € Pour une clé simple 100 € Pour une clé pass

Les pénalités sont applicables par manquement dûment constaté contradictoirement.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉEXAMEN.

En dehors des hypothèses prévues par le Code de la commande publique, l'accord-cadre pourra être modifié en cours d'exécution lorsque les modifications, quels que soient leurs montants, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale de l'accord-cadre public ou lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Elle modifie l'équilibre économique de l'accord-cadre public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
- Elle modifie considérablement l'objet de l'accord-cadre public ;

- Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues ci-dessus

A contrario, lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant de l'accord-cadre initial pour les marchés publics de services et de fournitures, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions ci-dessus sont remplies. Ces modifications pourront porter sur :

7.1 Cession de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre a été conclu par chacune des parties en considération de la personne de l'autre partie et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, par le titulaire, sans l'accord écrit et préalable de l'acheteur (CE, avis n° 364803, 8 novembre 2000).

Dans ce cas, le titulaire doit en avertir l'acheteur trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales de l'accord-cadre et ayant communiqué tous les documents relatifs à ses garanties financières, techniques et professionnelles (Kbis, attestations sur l'honneur, moyens humains et matériels, certificats professionnels, références, attestations fiscales et sociales, etc.).

La cession intervient par voie d'avenant au contrat initial, après appréciation des garanties professionnelles et financières que peut apporter le cessionnaire, pour assurer la bonne fin du contrat.

7.2 Prestations supplémentaires ou modificatives.

En fonction de l'évolution de l'occupation des locaux, des prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être demandées par ordre de service conformément à l'article 23 du CCAG-FCS.

En cas d'évolution quantitative, le prix qui s'applique est celui du bordereau des prix unitaire dans sa révision la plus récente.

En cas de nouvelle prestation, le prix est négocié entre l'acheteur et le titulaire. En cas de négociation infructueuse, l'acheteur peut appliquer les dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP.

7.3 Circonstances imprévues.

Lorsque des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir surviennent en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, les modifications rendues nécessaires pourront intervenir par voie d'avenant.

7.4 Autres cas.

Dans les limites prévues en tête du présent article, des modifications par voie d'avenant pourront être opérées dans les cas suivants :

- Rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction d'une pièce particulière du marché ou de l'accord-cadre,

- Ajouts ou modifications de prix unitaires ou de références de produits,
- Ajouts de nouveaux sites ou de nouvelles installations techniques,
- Prolongation des délais d'exécution,
- Poursuite de l'exécution ou prolongation de durée de l'accord-cadre,
- Modification ou substitution d'un indice d'actualisation ou de révision des prix en cas de disparition de l'indice initial. Dans ce cas, les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- Il n'est pas nécessaire de rédiger un avenant pour prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement publiés par l'Insee quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffit.
- En revanche, quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante doit faire l'objet d'un avenant sauf si, en raison de l'objet même de l'accord-cadre, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié.
- Si l'objet de l'accord-cadre justifie l'utilisation de plus d'un index dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne, un avenant est également nécessaire.

ARTICLE 8 : DIFFÉRENTS LITIGES ET RÉSILIATION.

8.1- Résiliation.

Si le titulaire refuse de satisfaire à l'une ou à la totalité de ses obligations contractuelles, la résiliation de l'accord-cadre pourra être prononcée pour faute du titulaire conformément à l'article 41 du CCAG-FCS avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 45 du CCAG-FCS.

De même, conformément à l'article L2141-12 du Code de la commande publique, lorsque le(s) titulaire-s est (sont), au cours de l'exécution de l'accord-cadre, placé dans l'une des situations d'interdiction de soumissionner obligatoire ou facultative mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 dudit code, ayant pour effet de l'exclure, l'acheteur peut résilier le contrat pour ce motif. L'opérateur informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. La résiliation consécutive se fera sans indemnités au profit du (des) titulaire(s) concerné(s).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnisation dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

8.2 Différends et litiges.

Pour les différends ou litiges, il sera fait application du chapitre 8 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.

- dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS apportée par l'article 2.8 (notification acte de sous-traitance) ;
- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 2.1 du présent CCAP (ordre de priorité des pièces) ;
- dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS apportée par l'article 6 du CCAP (pénalités) ;
- dérogation à l'article 16.1.1.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 1.3 du CCAP (public éligible) ;
- dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS apportée par l'article 4.3 du CCAP (admission, ajournement, réfaction ou rejet).